

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-0139/PR/FP portant création d'une commission chargée de déterminer l'équivalence des diplômes.

n° 80-0139/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
26 janvier 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°103/7°L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres nationaux

VU les statuts particuliers des fonctionnaires des cadres nationaux

Sur proposition du ministre de la Fonction Publique

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 janvier 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est institué une commission chargée de déterminer l'équivalence, par rapport à la réglementation en vigueur, des diplômes ou des certificats professionnels fournis par les candidats à des emplois dans la Fonction Publique.

Article 2

La commission siège dans le cadre de la Fonction Publique. Le Ministre de la Fonction Publique en est le Président. Elle se réunit à son initiative.

Article 3

La commission est composée de

- Le Ministre de la Fonction Publique, président – Le Chef de Service du Personnel de la Fonction Publique, Membre
- Le Directeur de l'Éducation Nationale, Membre – Le Directeur de la Santé Publique, Membre – Le Directeur des Travaux Publics, Membre – Le Directeur de l'I.S.E.R.T., Membre – Un représentant de l'Agriculture, Membre – Le chef de Service de la Planification, Membre – Le Chef de Cabinet du Premier Ministre, Membre.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.
